

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Priscilla Dupont-Jutras

<https://www.cadre21.org/membres/513bbf186667cdadf3e55c20>

Date d'obtention : 2021-03-19 14:55:51

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Étape 1

La première étape consiste à accueillir l'auteur du signalement et la victime. Il est important que nous soyons rassurants envers eux, qu'ils se sentent soutenus. Suite à cette rencontre, ils devraient sentir qu'ils sont partis prenante de la solution.

Étape 2

Ensuite, en employant un ton rassurant et sans jugement, il est de notre devoir d'évaluer la situation en complétant la grille prévue à cet effet dans la Trousse Sexto. Cette évaluation nous permettra de faire le point sur le début de l'événement, sa nature, les intentions et l'étendue de l'incident.

Étape 3

Dans un troisième temps, il s'agit d'aller vérifier les informations auprès de personnes qui pourraient être au courant de l'incident, impliqués ou témoins. Nous devons compléter la grille avec chacun d'entre eux. Lors de ces rencontres individuelles, conscientiser les jeunes à l'importance de préserver la vie privée de la victime. Nous leur demandons de ne pas parler de la situation avec d'autres jeunes.

Avant l'étape 4

Suite à ces 3 premières étapes, si nous jugeons que les actes pourraient être de nature malveillante et/ou criminelle, nous devons contacter le service de police et ne pas parler à l'instigateur.

Étape 4

Discuter avec l'instigateur afin de recueillir sa version des faits afin de mieux comprendre l'intention du geste (acte malveillant ou impulsif). Il faut toujours faire attention de protéger la confidentialité de la provenance des informations.

Conclusion : acte impulsif

Après avoir complété la grille d'évaluation avec l'auteur du signalement, la victime et les autres élèves impliqués, consulter les politiques internes de l'établissement afin de déterminer s'il y a eu infraction aux règles. Il faut aussi prendre connaissance des dispositions du Code criminel incluses dans la trousse.

À la lumière des faits, nous croyons que la situation pourrait impliquer l'usage, la possession ou de la diffusion de pornographie juvénile, confisquer le ou les appareils électroniques en cause pour mettre fin à la diffusion des images. Si tel est le cas, demander à l'élève d'éteindre l'appareil et placer dans un sac scellé en présence de l'élève. Ne pas demander le mot de passe.

Lorsque l'intervention est terminée, contacter immédiatement le service de police.

Dans les meilleurs délais, contacter les parents de la victime, de l'instigateur et des jeunes impliqués afin de leur expliquer la situation, le protocole d'intervention et les démarches à venir.

- Si durant l'intervention, des informations nouvelles nous portent à croire que l'acte serait de nature malveillante, communiquer immédiatement avec le service de police.
- Advenant le cas où aucune infraction criminelle n'a été commise, il faut tout de même gérer la situation selon les politiques de l'établissement et s'assurer que l'intégrité physique et psychologique des jeunes sera préservée.

Conclusion : acte malveillant

Acte malveillant? Communiquer avec le service de police rapidement. Ce dernier prendra en charge la suite de l'intervention.

Penser à déterminer avec eux quand et comment informer le parents du jeune instigateur et des autres jeunes concernés.

*** Qu'il s'agisse d'un acte malveillant ou impulsif, le service de police doit être informé de l'intervention**

Bonne pratique auprès de la jeune victime

Lors de l'intervention auprès de la victime, il ne s'agit pas seulement de recueillir des faits. Il est important de vérifier si la victime est à risque et d'évaluer les meilleurs moyens de la soutenir. Il faut l'encourager à adopter une attitude positive envers elle-même et à faire la distinction entre une erreur de jugement et la personne qu'elle est. Il faut lui rappeler l'importance de s'entourer de bons amis qui pourront l'aider et la soutenir.

Confidentialité

En tout temps, penser à préserver la confidentialité et la vie privée de la victime et des personnes impliquées en demandant aux parents de ne pas ébruiter l'affaire, en évitant de consulter les images ou les vidéos, en ne divulguant pas aux médias d'informations qui pourraient permettre d'identifier les jeunes impliqués par le groupe d'âge, leur genre, leur nationalité, leur école ou de quelque manière.

En tout temps, il faut rassurer la victime et agir très rapidement pour éviter la diffusion des photos ou des vidéos.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Cas 1 :

Je retiens que si la jeune envoie une photo d'elle de façon consentante et qu'elle change d'idée, nous devons intervenir rapidement et saisir l'appareil.

Je retiens que si la jeune envoie une photo intime d'elle d'une façon consentante, c'est tout de même illégal.

Cas 2 :

Je retiens que même si la photo ou la vidéo ne constitue pas de la pornographie juvénile, nous avons le devoir d'intervenir. Nous poursuivons le protocole sexto pour bien évaluer la situation et ainsi, appliquer adéquatement la politique de l'établissement. Il faut également s'assurer d'arrêter la propagation de l'image pour préserver l'intégrité physique et psychologique de la victime.

Je retiens que nous ne devons en aucun cas regarder la photo ou la vidéo.

Je retiens que si la personne à qui a été envoyé la photo est une personne extérieure à l'école, la saisie du cellulaire est requise et que l'enquête sera poursuivie par le service de police. À partir du moment où l'enquête est entre les mains des policiers, ces derniers poursuivent et terminent les interventions de leurs côtés et ce, même si des élèves de l'école pourraient ressortir au cours de l'enquête.

Cas 3 :

Je retiens qu'une image ou une vidéo partagée peut faire beaucoup de dommage à court terme mais aussi à long terme. Elle peut ressortir à n'importe quel moment. Il est parfois difficile d'arrêter totalement la propagation de la photo ou la vidéo.

Je retiens que plusieurs jeunes peuvent être impliqués et que la grille d'évaluation doit être complétée avec chacun d'entre eux.

En cas d'acte malveillant, on ne remplit pas la grille.

En somme, je retiens que toutes les situations sont différentes, qu'il faut prendre le temps de bien cerner la situation afin de déterminer les interventions à préconiser, qu'elle soit de nature criminelle ou non, malveillante ou impulsive, nous avons l'obligation d'agir rapidement pour préserver le plus possible l'intégrité de la victime.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Une étape délicate selon moi est lorsque nous devons rencontrer la victime suite à l'information/dénonciation d'un proche...comment faire l'entrée en matière pour que le lien de confiance entre ces deux personnes soit préservé. Par ailleurs, si la victime ne veut pas collaborer (comme dans le cas 1), il peut aussi y avoir bris de confiance envers l'adulte. Par la suite, il est donc difficile de lui apporter le soutien dont elle aurait besoin.